

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC11-00218
DATE DE LA DÉCISION : 20110916
DATE DE L'AUDIENCE : 20110913 à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-Q-30036C-169-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-81486-6
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Jeannot Dégarie

NIR : R-024581-2

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Jeannot Dégarie afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Les déficiences reprochées à Jeannot Dégarie sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les Services juridiques de la Commission lui ont transmis le 18 mars 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de Jeannot Dégarié pour la période du 23 novembre 2008 au 22 novembre 2010.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisque Jeannot Dégarié a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». En effet, l'entreprise a accumulé quatre mises hors service de ses véhicules lourds alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de quatre.

[7] De plus, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que Jeannot Dégarié a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*² (le *Code*). Au cours de la période du 23 novembre 2008 au 22 novembre 2010, les événements suivants ont été constatés :

- 6 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 4 mises hors service);
- 4 infractions relatives aux normes de charges.

[8] Le dossier pour la période du 23 novembre 2008 au 22 novembre 2010 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	4	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	0	13
Conformité aux normes de charges	4	9
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l'exploitant	4	15

² L.R.Q. c. C-24.2.

[9] Les événements inscrits au dossier de Jeannot Dégarie, à la zone de comportement « Sécurité des véhicules », sont les suivants :

<u>Date de l'événement</u>	<u>Endroit</u>	<u>Composante défectueuse sur le véhicule lourd</u>	<u>Numéro de plaque du véhicule lourd</u>
1) 2008-11-26	Qc	Suspensions	L94777
2) 2009-01-06	Qc	Pneus / Roues / Essieux	L94777
3) 2010-08-17	Qc	Pneus / Roues / Essieux	RC7015A
4) 2010-10-12	Qc	Pneus / Roues / Essieux	RC7015A

[10] Quatre infractions relatives à un véhicule lourd en surcharge sont inscrites au dossier à la section « Conformité aux normes de charges ». Elles ont été constatées les 26 novembre 2008, 2 février 2009, 1^{er} décembre 2009 et 12 octobre 2010.

[11] La mise à jour du dossier à la section « Sécurité des véhicules », en date du 1^{er} septembre 2011, révèle que les deux mises hors service de véhicules effectuées les 26 novembre 2008 et 6 janvier 2011 ont été retirées du dossier à la suite du déplacement de la période de deux ans. Il en va également pour les surcharges constatées les 26 novembre 2008 et 2 février 2009.

[12] Deux infractions se sont ajoutées au dossier à la section « Conformité aux normes de charges ». Elles concernent des véhicules en surcharge les 1^{er} décembre 2010 et 2 mars 2011.

Lettres d'information et avis de transmission du dossier à la Commission

[13] Le 12 janvier 2009, la SAAQ transmettait à Jeannot Dégarie un avertissement à l'égard de la dégradation de son dossier. La SAAQ informait le transporteur qu'il avait atteint le nombre de mises hors service prévu au deuxième niveau de la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». Deux mises hors service étaient inscrites à son dossier alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, était de quatre.

[14] Par la même occasion, Jeannot Dégarie était informé que l'atteinte de seuil entraînerait la transmission de son dossier à la Commission.

[15] Le 22 octobre 2010, la SAAQ avisait Jeannot Dégarie que deux autres mises hors service étaient inscrites à son dossier ce qui lui faisait atteindre le nombre maximal de mises hors service prévu. De ce fait, la SAAQ avisait Jeannot Dégarie de la transmission de son dossier à la Commission.

Rapport de l'inspecteur du Service de l'inspection de la Commission

[16] Le 11 janvier 2011, un inspecteur du Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur) a procédé à une enquête téléphonique portant sur la gestion de la sécurité routière de l'entreprise.

[17] De cette enquête, l'inspecteur a constaté :

- que Jeannot Dégarie ne possède pas de politiques écrites concernant ses obligations et responsabilités à l'égard de la *Loi*;
- qu'aucune formation portant sur la gestion de la sécurité notamment, sur l'application de la *Loi* n'a été suivie par le gestionnaire de l'entreprise de Jeannot Dégarie;
- que les conducteurs à l'emploi de Jeannot Dégarie ne complètent pas de fiches journalières, mais qu'ils inscrivent l'heure de début et l'heure de fin de leur poste de travail dans un registre;
- que selon les vérifications effectuées, les registres utilisés par les conducteurs ne sont pas conformes aux exigences de la réglementation puisque des informations obligatoires sont absentes;
- que les conducteurs seraient informés à l'embauche qu'ils doivent effectuer la vérification avant départ et remplir un rapport en tout temps;
- que ces derniers n'inscrivent pas les défauts au rapport de vérification avant départ; aucune défaut n'est inscrite aux rapports de vérification avant départ consultés;
- que le camion tracteur de l'entreprise de Jeannot Dégarie est muni d'une balance embarquée;
- que l'entreprise de Jeannot Dégarie n'effectue pas le transport de marchandises et de matières dangereuses;
- que les véhicules lourds appartenant à Jeannot Dégarie seraient soumis à la vérification mécanique périodique obligatoire une fois par année;
- que Jeannot Dégarie ne tient pas un registre de mesures des freins ni de calendrier de planification pour l'entretien mécanique de ses véhicules lourds;
- que les dossiers de conducteur et de véhicule ne sont pas conformes à la réglementation puisque des éléments d'information obligatoires sont absents;
- que l'entreprise de Jeannot Dégarie ne tient pas de dossiers pour les conducteurs.

Profil de l'entreprise

[18] L'entreprise de Jeannot Dégarie effectue principalement le transport de billots d'une longueur de 12 pieds et de 16 pieds (80 %) et de bois en longueur (15 %).

[19] La totalité des activités de transport s'effectue à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

[20] Jeannot Dégarie est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 1^{er} avril 1999. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[21] Selon les informations disponibles, Jeannot Dégarie possède un véhicule tracteur et deux semi-remorques de plus de 3 000 kilogrammes qui sont immatriculés pour circuler sur les chemins publics.

[22] Au cours des douze derniers mois, deux conducteurs réguliers et deux conducteurs occasionnels ont travaillé pour Jeannot Dégarie.

[23] Jeannot Dégarie ne conduit plus de véhicules lourds depuis quelques années. Actuellement, il effectue la gestion de son entreprise, procède à l'embauche des conducteurs et assure l'entretien et la réparation de ses véhicules. Il est secondé par Jean Robert dans la gestion administrative de l'entreprise.

Les témoignages

[24] Jeannot Dégarie était absent lors de l'audience du 13 septembre 2011. Il était représenté par une avocate.

[25] En audience, l'avocate de Jeannot Dégarie a déposé une lettre datée du 12 septembre 2011 qui confirme que ce dernier consent à ce que la Commission examine son comportement malgré son absence. De cette lettre adressée à Jeannot Dégarie et rédigée par le service juridique de l'Association nationale des camionneurs artisans inc. (ANCAI), il est écrit » :

[...]

Monsieur,

Nous faisons suite à nos discussions téléphoniques des 8, 9 septembre ainsi que celle de ce jour relativement au dossier mentionné en objet.

Lors de ces discussions, vous nous avez informés que vous ne serez pas présent lors de l'audition devant la Commission des transports du Québec (ci-après appelée

« la commission ») prévue le 13 septembre prochain, de même que monsieur Jean Robert, lequel est chargé de la gestion de votre entreprise.

Vous nous avez indiqué être indisposé par des problèmes cardiaques et ne pas vous sentir assez bien pour rencontrer les commissaires lors de l'audition, mais malgré ce fait, nous n'avons pas eu le mandat de reporter celle-ci. Quant à M. Robert, celui-ci nous a indiqué ne pas pouvoir se présenter lors de l'audition de demain.

Ce faisant, vous nous avez demandé de nous rendre à la Commission afin qu'elle rende sa décision selon les documents que vous nous avez transmis par la poste, lesquels sont d'ailleurs pour la plupart déjà en possession de la Commission, ainsi que le rapport de M. Shawn Lapensée.

Nous vous avons indiqué que cette manière de faire pourrait vous être préjudiciable. En effet, la Commission pourrait changer votre cote de sécurité pour une cote conditionnelle ou insatisfaisante et, ainsi, vous imposer des conditions à respecter pour obtenir à nouveau votre cote satisfaisante ou encore vous retirer le droit d'agir à titre de transporteur.

Malgré cette mise en garde, nous comprenons que vous nous mandatez pour que nous nous rendions seuls à la Commission lors de l'audition et comprenez qu'il nous sera impossible d'expliquer à votre place ou celle de monsieur Jean Robert comment s'effectue la gestion de votre entreprise.

Nous vous aviserons des commentaires de la Commission, s'il y a lieu, et désirons vous informer que nous n'aurons d'autres choix que de déposer cette lettre à titre de confirmation du mandat que vous nous donnez devant la Commission étant donné les circonstances.

[...]

[26] L'avocate de Jeannot Dégarie a aussi déposé des rapports de ronde de sécurité datés des mois d'août et d'octobre 2010 en lien avec la vérification avant départ des véhicules immatriculés L94777 et RC7015A. De ces rapports, aucune défectuosité mécanique n'a été notée ni décelée par le conducteur responsable de cette vérification.

[27] Une copie d'un contrat de transport a été également déposée de même qu'un certificat de vérification mécanique du véhicule immatriculé L94777. Ce dernier étant daté du 18 septembre 2009.

[28] L'avocat des services juridiques de la Commission a déploré l'absence de Jeannot Dégarie. Dans ces circonstances et compte tenu de l'état de son dossier, il est d'avis que seul un consultant professionnel en transport peut évaluer correctement les correctifs qui devront être apportés au sein de l'entreprise de Jeannot Dégarie. Ce consultant professionnel devra s'assurer, en outre, que les vérifications avant départ sont effectuées correctement par les conducteurs, que les gestionnaires possèdent l'ensemble des connaissances des obligations découlant de la *Loi* et que Jeannot Dégarie dispose d'une politique de sanctions graduées à l'endroit de ses conducteurs de véhicules lourds.

LE DROIT

[29] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[30] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[31] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[32] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

ANALYSE

[33] Il appartient à la Commission de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[34] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié Jeannot Dégarie comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[35] La preuve établit que Jeannot Dégarie a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » en accumulant quatre mises hors service de ses véhicules lourds alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de quatre.

[36] De plus, le rapport de l'inspecteur de la Commission indique des déficiences notamment en matière de gestion administrative de la sécurité routière.

[37] De l'avis de la Commission, les mises hors service démontrent des déficiences dans l'entretien mécanique des véhicules lourds ainsi que dans le processus de vérification avant départ. En audience, il n'a pas été démontré que la vérification avant départ effectuée par les conducteurs puisse garantir que ces événements ne se reproduisent plus. Il n'a pas été démontré non plus que des mécanismes de contrôle ont été mis en place afin que les rondes de sécurité et l'entretien mécanique soient effectués conformément à la réglementation prévue.

[38] La preuve n'a pas démontré que l'ensemble de la gestion administrative de la sécurité routière soit conforme à la réglementation. De l'avis de la Commission, les lacunes observées dans le rapport de l'inspecteur démontrent une méconnaissance de Jeannot Dégarie à l'égard des obligations qui découlent de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

[39] Jeannot Dégarie était absent lors de l'audience tenue du 13 septembre 2011. Par ce choix, il n'a pas saisi l'occasion qui lui était offerte de présenter ses observations quant aux différents aspects du comportement de son entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds.

[40] Jeannot Dégarie n'a pas non plus transmis à la Commission d'observations écrites quant aux événements inscrits à son dossier.

[41] Dans ces circonstances, la Commission estime que les services professionnels d'un consultant formateur en entreprise reconnu en gestion de la sécurité en transport seront nécessaires afin de s'assurer que Jeannot Dégarie corrige la situation et que son dossier redevienne acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[42] Le consultant formateur en sécurité routière devra s'assurer que des mécanismes de contrôle efficaces sont implantés solidement au sein de l'entreprise de Jeannot Dégarie. D'une part, le consultant formateur devra s'assurer que les mécanismes de contrôle à l'endroit des conducteurs de véhicules lourds sont incontournables afin qu'ils respectent la réglementation. D'autre part, il devra s'assurer également que le processus relié à l'entretien mécanique des véhicules lourds et aux inspections avant départ d'un véhicule lourd soit conforme à la réglementation.

[43] De plus, le consultant formateur devra s'assurer que Jeannot Dégarie et les conducteurs à son emploi possèdent l'ensemble des connaissances requises afin de respecter la réglementation en matière de sécurité routière notamment à l'égard de la vérification avant départ d'un véhicule lourd.

[44] Des politiques écrites permettant un contrôle concernant les obligations et responsabilités découlant de la *Loi* seront aussi nécessaires.

CONCLUSION

[45] Les déficiences de Jeannot Dégarie en matière de sécurité routière peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. C'est pourquoi, la Commission modifiera la cote de Jeannot Dégarie et imposera des mesures correctives.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de Jeannot Dégarie, portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE à Jeannot Dégarie, les conditions suivantes :

- a) De retenir d'ici le 18 novembre 2011, par un contrat écrit dont copie devra être transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 25 novembre 2011, les services professionnels d'un formateur en sécurité routière³;
- b) de donner mandat à ce formateur d'implanter des mécanismes de contrôle à l'endroit des conducteurs de véhicules lourds pour s'assurer du respect de la réglementation;
- c) de donner mandat à ce formateur d'implanter un processus d'entretien mécanique des véhicules lourds et de vérification avant départ d'un véhicule lourd pour qu'il soit conforme à la réglementation;
- d) de donner mandat à ce formateur en sécurité routière d'analyser la conformité à l'égard du respect de ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, et produire un rapport des correctifs à apporter;

³ Les établissements, formateurs et services mentionnés au répertoire www.repertoireformations.qc.ca sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

- e) d'apporter les correctifs identifiés au rapport du formateur dans les délais fixés par son calendrier, ces délais ne pouvant pas dépasser la date du 17 février 2012;
- f) de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 16 mars 2012, copie du rapport final attestant de la mise en place des correctifs et du calendrier préparés par son formateur;

STATUE

que les documents demandés devront être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse suivante :

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec
M^e Monika Hudon pour la personne visée

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278